

En ce cas, monsieur Frigon s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Frigon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Frigon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Frigon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Frigon se termine le 22 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Frigon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GAÉTAN FRIGON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29673

Gouvernement du Québec

Décret 319-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Bruno Themens comme juge à la Cour municipale de Longueuil

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Bruno Themens, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Longueuil, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29674

Gouvernement du Québec

Décret 320-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la désignation du juge responsable de la Cour municipale de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu du décret 899-92 du 17 juin 1992, le gouvernement a nommé monsieur Richard Alary, avocat, juge à la Cour municipale de Longueuil;

ATTENDU QU'en vertu du décret 319-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a nommé monsieur Bruno Themens, avocat, juge à la Cour municipale de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Bruno Themens, avocat, juge à la Cour municipale de Longueuil, soit désigné, à compter du 1^{er} avril 1998, juge responsable de la Cour municipale de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29675

Gouvernement du Québec

Décret 321-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 376 de cette loi, le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE M^e Anne Leydet a été nommée de nouveau commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 690-94 du 11 mai 1994, qu'elle a été nommée à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Pauline Perron soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pauline Perron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Perron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 1998 pour se terminer le 22 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Perron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Perron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 295 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Perron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si